



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau Nature Biodiversité
Pôle eau

Affaire suivie par : Gilles ROUDAUT
Tél. : 02 56 63 75 02
Courriel : ddtm-sbef@morbihan.gouv.fr

Vannes, le **- 5 JUL. 2022**

Le préfet
à

Madame la maire
Mairie
100 place de la République
56400 Auray

Objet : encadrement de l'autorisation de raccordement au réseau des eaux usées

P.J. : arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 autorisant le système d'assainissement Auray Lann Pont Houar

En application de l'instruction du 18 décembre 2020 du Gouvernement, dès lors qu'un manquement aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral encadrant le système d'assainissement est constaté, l'État, les EPCI et les communes doivent veiller collectivement à ce qu'une autorisation d'urbanisme ne puisse intervenir que lorsque les conditions de collecte ou de traitement des eaux usées sont conformes à la réglementation en vigueur.

Pour mémoire, la station d'épuration de Lann Pont Houar traite les effluents des communes d'Auray, de Brech, de Pluneret, de Plumergat et de Sainte-Anne d'Auray.

En réponse à la non-conformité découlant des nombreux déversements d'eaux usées non traitées dans la rivière d'Auray, Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) a mis en œuvre un plan d'action visant à limiter les intrusions d'eaux parasites dans le réseau.

L'arrêté de prescriptions **complémentaires**, ci-joint, résulte de réunions de concertation et de travail mises en place respectivement avec les élus et les services. Finalisé dans le cadre d'un échange contradictoire avec AQTA, il vise, dans son article 2, à limiter les nouveaux raccordements d'eaux usées sur les secteurs incriminés jusqu'à la réalisation des travaux, programmée en juin 2024.

Mes services restent disponibles pour de plus amples informations.

Le préfet,

Copie : AQTA

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

13 JUIN 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 autorisant
le système d'assainissement de AURAY LANN PONT HOUAR

AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

Vu la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 181-14 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 autorisant le rejet de la station d'épuration d'Auray Lann Pont Houar ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 14 avril 2022 prorogeant l'arrêté du 29 mai 2001 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le classement sanitaire des zones de production de coquillages de la rivière d'Auray ;

CONSIDÉRANT l'analyse du système d'assainissement d'Auray Lann Pont Houar établie à partir des données d'autosurveillance de l'année 2020 qui conclut à une non-conformité du système de collecte ;

CONSIDÉRANT la fréquence des passages au trop-plein constatés au niveau du poste de relèvement de Saint-Goustan ;

CONSIDÉRANT l'impact de ces dysfonctionnements sur la qualité sanitaire de la zone de production conchylicole de la rivière d'Auray ;

CONSIDÉRANT que le programme d'études, de travaux et son échéancier associé prescrit à l'article 1 du présent arrêté répond aux exigences d'un système d'assainissement conforme ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre le programme de travaux ou d'études prévu à l'article 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2001 autorisant le système d'assainissement d'Auray Lann Pont Houar prorogé par arrêté du 14 avril 2022, est complété par les articles suivants :

ARTICLE-1 RÉHABILITATION RÉSEAU

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront réalisés en respectant les contraintes suivantes :

1.1 Échéancier de travaux

PR Saint Goustan	
Échéancier	Date prévisionnelle
Réunion démarrage	Fin mai 2022
AVP	Septembre 2022
DCE	Avril 2023
Début des travaux	Octobre 2023
Fin des travaux	juin 2024

1.2 Suivi des travaux

Transmission annuelle par le maître d'ouvrage :

- d'un échéancier précis des travaux de réhabilitations programmés sur les réseaux de collecte d'Auray Lann pont Houar ;
- d'un bilan des travaux réalisés l'année N-1.

ARTICLE-2 PRESCRIPTIONS RACCORDEMENT RÉSEAU

Seuls les branchements des constructions engendrant un rejet d'eaux usées dont la pollution organique est inférieure ou égale à 5 équivalent-habitants seront autorisés sur le réseau de collecte du PR de Saint-Goustan tant que les travaux de réhabilitation et de restructuration du réseau ne seront pas achevés et que ces travaux auront démontré leurs efficacités. Concernant les permis de construire supérieurs à 5 EH et les permis d'aménager, seuls seront autorisés les projets dont le calendrier de mise en œuvre permettra un raccordement postérieur à l'achèvement des travaux de réhabilitation et de restructuration du réseau.

Les secteurs concernés par cette interdiction de raccordement sont délimités dans l'annexe 1.

Le plan d'action établi par le maître d'ouvrage prévoit un achèvement des travaux au 2e semestre 2024.

La levée de l'interdiction de raccordement sera validée par le service police de l'eau, sur la base d'une vérification de la réalisation complète du plan d'action.

ARTICLE-3 DIAGNOSTIC PERMANENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage mettra en œuvre un diagnostic permanent du système d'assainissement.

L'élaboration du diagnostic permanent s'appuiera sur le guide technique réalisé par le groupe de travail rattaché à la commission assainissement de l'ASTEE et sera transmis pour validation au service police de l'eau avant le 31/12/2022.

ARTICLE-4 ÉTUDE D'ANALYSE DES RISQUES DE DÉFAILLANCES

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié prévoit que les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement collectif (regroupant le système de collecte et la station de traitement, files eau et boues) d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une analyse des risques défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

L'élaboration de l'étude d'analyse des risques de défaillance s'appuiera sur la note de cadrage de l'ASTEE et sera transmis pour validation au service police de l'eau avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE-5 RÉCOLEMENT

Le maître d'ouvrage établit :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après toute modification apportée aux ouvrages ;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte ainsi qu'après chaque modification notable.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE-6 MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le préfet peut exiger une nouvelle autorisation.

ARTICLE-7 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE-8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE-9 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 et de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE-10 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies d'Auray, Brec'h, Plumergat, Pluneret et Sainte-Anne-d'Auray où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies d'Auray, Brec'h, Plumergat, Pluneret et Sainte-Anne-d'Auray pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE-11 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE-12 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

13 JUIN 2022

Le préfet



Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Système
d'assainissement Auray
lann Pont Houar**

**Zones de raccordement EU
réglementées**

Réalisé le : 05/05/2022

Légende

AQTA

 interdiction
partielle

 commune

Conception : DDTM du Morbihan
Réseau Territorial (RT)
[% Document : "NameProjet" 1%]

Sources :

© IGN SCAN25 TOPO

© IGN BDCARTO

© IGN BDTOPO

© IGN BDCORTHO

Édition : © DDTM du Morbihan



